

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 570151 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5 de l'ordre du jour

CX/FL 03/5-Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Trente-et-unième session
Ottawa (Canada), 28 avril - 2 mai 2003

PROJET D'AMENDEMENT AUX DIRECTIVES CONCERNANT L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL (SECTION 3.2 ENUMERATION DES ELEMENTS NUTRITIFS)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS A L'ETAPE 6

COMMUNAUTE EUROPEENNE

1. Élargissement de la déclaration relative aux ingrédients

La Communauté européenne accueille favorablement la proposition visant à accroître le nombre de nutriments à déclarer dans l'étiquetage nutritionnel (comprenant les sucres, les fibres alimentaires, les acides gras saturés et le sodium) conformément aux conditions définies au paragraphe 3.2.2. c'est-à-dire lorsqu'ils sont déclarés de manière volontaire, font l'objet d'une allégation relative à la nutrition ou bien d'une allégation relative à la santé. Cette déclaration donnera aux consommateurs une information plus complète sur l'aliment concerné.

3.2.2.1. Dans un souci de clarté, nous proposons que le libellé de ce paragraphe soit modifié comme suit: «Les quantités d'un ou de plusieurs **des nutriments suivants** (sucres, fibres alimentaires, acides gras saturés [acides gras trans], et sodium) font l'objet d'une déclaration volontaire»,

3.2.2.3. Étant donné que l'allégation relative à la santé peut être faite non seulement pour l'aliment lui-même mais aussi pour un de ses constituants (par exemple, le rôle de l'acide folique dans la réduction des risques de malformation du tube neural), nous nous demandons s'il ne faudrait pas être plus précis et prévoir la mention suivante: «Une allégation relative à la santé est faite pour l'aliment **ou un de ses constituants.**»

2. Déclaration des acides gras polyinsaturés n-3 et n-6 (paragraphe 3.2.4)

Nous exprimons des réserves concernant la possibilité de remplacer la déclaration relative aux acides gras polyinsaturés par une déclaration spécifique relative aux acides gras polyinsaturés n-3 et n-6. En effet, nous estimons que les consommateurs ne sont pas nécessairement en mesure d'utiliser et de comprendre cette information spécifique concernant la teneur en acides gras. Nous sommes donc favorables au maintien de cette phrase entre crochets.

3. Présentation concernant la déclaration relative aux matières grasses (paragraphe 3.4.7)

Dans la présentation concernant la déclaration relative aux graisses visée au paragraphe 3.4.7 la référence au cholestérol a été omise. Lorsqu'elle fait l'objet d'une déclaration, nous estimons que la teneur en cholestérol d'un aliment doit être indiquée à la fin de la liste des matières grasses, après les acides gras polyinsaturés. Nous proposons donc que le libellé de ce paragraphe soit modifié comme suit: «Lorsque la quantité et/ou le type d'acide gras **et/ou la quantité de cholestérol** est déclarée, cette déclaration devrait suivre

immédiatement la déclaration relative aux matières grasses totales conformément à la section 3.4.3.». Le cholestérol devrait également être ajouté dans la présentation de la déclaration des matières grasses visée au paragraphe 3.4.7. après les acides gras polyinsaturés.

Nous aimerions également faire remarquer que la présentation actuelle (tiret concernant les acides gras trans/monoinsaturés/polyinsaturés en dessous des matières grasses saturées) pourrait impliquer que ce sont tous des sous-catégories des matières grasses saturées; c'est pourquoi, ces subdivisions, si elles sont indiquées, devraient être alignées sur la ligne précédente, c'est-à-dire «**dont...**».

4. Déclaration concernant les vitamines

Paragraphe 3.2.5. Dans un souci d'exhaustivité, nous proposons que le paragraphe 3.2.2 soit également inclus dans la liste des paragraphes relatifs aux règles concernant les déclarations obligatoires. Cette phrase devrait avoir le libellé suivant: «En plus de la déclaration obligatoire visée aux paragraphes 3.2.1, **3.2.2**, 3.2.3. et 3.2.4, les vitamines et les minéraux peuvent faire l'objet d'une liste établie selon les critères suivants ... ».

Paragraphe 3.2.6. Comme il a été indiqué dans les observations présentées par la Commission européenne pour la CCFL 2002, nous estimons que le taux de 5 % de la valeur nutritionnelle de référence (VNR) est trop faible pour être considéré comme constituant une quantité significative pour la déclaration relative à la teneur en vitamines et en minéraux, notamment lorsqu'elle se rapporte à une quantité de référence de 100 g/ml. Le niveau de 5 % de VNR/100g ne correspond pas non plus aux valeurs convenues pour une «allégation de source» pour les vitamines et les minéraux, c'est-à-dire 15% de NRV/100g, comme cela est indiqué dans le tableau des allégations relatives à la teneur en nutriments joint en annexe aux propositions de lignes directrices pour l'emploi des allégations relatives à la santé et à la nutrition (ALINORM 03/22, Annexe VII).

5. Autres observations concernant le libellé et la présentation des lignes directrices

Paragraphe 3.2.3.: Nous suggérons de couper cette phrase en deux; la 2^{ème} commencerait après «...Section 3.2.1. **Les** quantités d'amidon et/ou d'autres hydrates de carbone ... ».

Paragraphe 3.2.6. Nous suggérons de changer la numérotation de ce paragraphe qui porterait ainsi le numéro 3.2.5.2 puisqu'il s'agit d'une subdivision du point 3.2.5, c'est-à-dire concernant la déclaration relative aux vitamines et aux minéraux. Le paragraphe suivant pourrait alors porter le numéro 3.2.6. (au lieu de 3.2.7).